REGLEMENT INTERIEUR DU CDTE .....

Article 1 - Les groupements équestres affiliés 2
Article 2 - Les groupements équestres agréés 2
Article 3 - Les membres adhérents 2
Article 4 - Catégories de licence 2
Article 5 - Assemblée générale 2
Article 6 - Assemblée Générale Élective 3
Article 7 - Élection du Président du CDTE 6
Article 8 - Élection des membres complémentaires Comité directeur 6
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote 7
Article 10 - Fonctionnement du Comité directeur et du Bureau du CDTE 7
Article 11 - Commissions du CDTE 8
Article 12 - Droits d'exploitation 9
Article 13 - Sanctions disciplinaires 9
Article 14 - Communication des documents du CDTE 9

Objet - Le présent Règlement intérieur – par abréviation « RI » - définit les dispositions destinées à l'application des Statuts

Article 1 - Les groupements équestres affiliés

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

Article 2 - Les groupements équestres agréés

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

Article 3 - Les membres adhérents

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE).

Article 4 - Catégories de licence

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux de Tourisme Equestre (CDTE) et aux licenciés FFE de leur département.

Article 5 - Assemblée générale

5. A - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur du CDTE. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

5. B - La convocation indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDTE.

Cette 2ème Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale.

5. C - Doivent être portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée Générale 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par publication sur le site internet officiel du CRE : la convocation comprenant la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée générale et l'ordre du jour ainsi que, le matériel de vote. :

1/ En complément, pour les Assemblées générales ordinaires

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat),
- Le rapport moral,
- Le budget prévisionnel,
- Tout autre document faisant l'objet d'un vote.

2/ En complément, pour les Assemblées générales électives,

- La ou les listes des candidats,
- La présentation des candidats.

3/ En complément, pour les Assemblées générales modificatives,

- Les modifications statutaires ;

5. D - Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDTE 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

5. E - Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 6 - Assemblée Générale Élective

L'Assemblée générale élective permet l'élection d'au plus 5 membres complémentaires comme prévu par les statuts du CDTE.

L'organisation du vote – envoi des bulletins, réception et dépouillement – peut avoir lieu sous contrôle d'un huissier, si une liste candidate en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures.

6. A - Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective appelé « jour J » et celle de la 2^{éme} Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci-après :

J-50 au plus tard: Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDTE.

J-48 au plus tard: Le CDTE communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures au comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

J-24 au plus tard: Les candidatures au comité directeur doivent être déposées au siège du CDTE pour chaque liste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en main propre contre reçu.

J-20 au plus tard: La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats au comité directeur.

J-10: Le Président du CDTE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats au Comité directeur, et les documents de vote.

J- 1 : Fin de la campagne

J : Jour de l'Assemblée générale.

6. B - Quorum

L'Assemblée générale ordinaire élective ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné dans les Statuts.

Les votes par correspondance doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou de voix exprimées. Les votes exprimés lors de la première assemblée restent valables.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDTE :

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées.

Le Président du CDTE communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale, peut valablement délibérer dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, si le quorum est atteint.

6. C - Proclamation des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes. Le Président de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE proclame les résultats des élections.

6. D - Collèges d'électeurs

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs et des représentants des membres adhérents au titre du CDTE tels que définis aux Statuts du CDTE.

L'organisation du vote peut se faire soit par correspondance et sur place, soit uniquement sur place le jour de l'Assemblée élective.

6. E - Mode de scrutin

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations de vote et d'un huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le votant sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier le cas échéant.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, la technologie utilisée doit être conforme aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

6. F - Transport des suffrages

Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous la responsabilité d'un membre, au moins, de la Commission de surveillance des opérations de vote ou d'un huissier le cas échéant.

6. G - Archivage des bulletins de vote

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDTE puis détruits.

6. H - Modalités consultation des listes d'émargement

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDTE, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

Article 7 - Élection du Président du CDTE

7. A - Modalités

Le Président du CDTE est élu par les membres du Comité directeur du CDTE parmi les membres du comité directeur du CDE élu au titre du tourisme équestre.

7. B – Conditions d'éligibilité

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas de nouvelle égalité des voix entre les candidats, le plus âgé est élu.

Article 8 - Élection des membres complémentaires Comité directeur

8. A - Conditions d'éligibilité

Peuvent être élues en qualité de membres complémentaire au Comité directeur du CDTE les personnes qui, à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE fléchée tourisme du millésime N, année en cours, et du millésime N-1 et N-2 au titre d'un membre de l'Assemblée générale du CDTE. Les salariés de la fédération, les salariés de ses organes déconcentrés, ainsi que les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs, ne peuvent être candidats au Comité directeur du CDTE.

8. B - Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs de manière complète une ou plusieurs listes comportant chacune jusqu' à 5 membres complémentaires au titre des postes spécifiques définies ci-dessous :

- **Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.

- **Organisateur de manifestation de tourisme équestre** : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'au moins deux manifestations de tourisme équestre par millésime au cours du millésime N et des millésimes N-1 et N-2.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir. Sera déclarée élue, la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote du CDE est compétente pour exercer ses missions auprès du CDTE. Sa composition et ses fonctions sont définies dans les statuts et règlement intérieur du CDE.

Article 10 - Fonctionnement du Comité directeur et du Bureau du CDTE

10. A - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par exercice sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

10. B - Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par exercice. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

10. C - Invités

Le Président du CD, le Président du Conseil des Présidents de départements et le représentant désigné par la DTN sont membres invités du Comité directeur, avec voix consultative.

Le Président peut demander au personnel du CDTE, au Conseiller Technique Sportif mis à disposition du CRE, ou à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du Comité directeur.

10. D - Votes

Le Comité directeur ne délibère valablement que si deux au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une décision concernant une personne,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

10. E - Absences

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président.

10. F - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal approuvé est consultable au siège du CDTE.

Article 11 - Commissions du CDTE

11. A - Commissions

Il est institué des commissions chargées du suivi des activités de tourisme équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion Départementale sur proposition du Président du CDTE.

11. B - Composition

Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du CDTE pour une année renouvelable par tacite reconduction. Les commissions et leurs membres sont nommés par le Président du CRTE pour une année. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le Bureau, dont un président, extérieur au Comité directeur, et un rapporteur de la commission membre du Comité directeur.

11. C - Fonctionnement

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Président, par le Bureau ou par le Comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le Président selon la ligne générale de la politique du CDTE pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel du CDTE. Par ailleurs, le Président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

Article 12 - Droits d'exploitation

Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous dûment déposés par la FFE et le CNTE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont soumises aux procédures fédérales dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 13 - Sanctions disciplinaires

En application de l'article VIII des statuts de la FFE, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la FFE sont prévues aux règlements disciplinaires. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par les règlements disciplinaires général et particulier sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport, l'éthique, l'honneur et la probité.

Article 14 - Communication des documents du CDTE

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du CDTE, pour consultation, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- le rapport moral du CDTE,
- le rapport financier du CDTE,
- les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDTE,
- le budget prévisionnel du CDTE,
- les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.